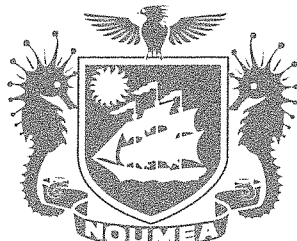


NG
Départ : 10936



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2023/3717

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
AU DROIT DE LA VILLA DU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courrier du congrès de la Nouvelle-Calédonie, du 09 novembre 2023,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre la tenue d'une séquence protocolaire à la villa du congrès, de réglementer provisoirement le stationnement.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison de la tenue d'une séquence protocolaire à la villa du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le mardi 14 novembre 2023, le stationnement est interdit, le mardi 14 novembre 2023 à partir de 07 h 00 :

- Au droit de la villa du congrès, rue Jacques Cartier sise à la Vallée du Génie.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de la séquence.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale 1
DPM 1
SEEP 1
DSIS 1
SMS 1
Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Mairie (mise en ligne) 1

NOUMEA, LE 10 NOV. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

